



Statuts

En vigueur depuis le 27 septembre 2019

NOM

A. Nom, siège, but

Art. 1

Sous la dénomination SWITZERLAND CONVENTION & INCENTIVE BUREAU (SCIB) appelé ci-après SCIB, il existe une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse.

SIEGE

Le SCIB a son siège au domicile du secrétariat.

BUT

Art. 2

SCIB a pour but de développer le tourisme de congrès & d'incentives (congrès, réunions, conférences, séminaires, incentives, events) en faveur de ses membres par des opérations et des supports promotionnels communs, ainsi que par l'échange d'informations et d'expériences. Différents bouquets de services sont proposés à cet effet. Le nombre de bouquets de services définit l'importance et donc le droit de vote de chacun des membres (destinations et régions).

Bern – Bernese Oberland

Lake Geneva Region

Lucerne –
Lake Lucerne Region

Ticino

Valais

Zurich Region

Andermatt

Basel

Bern

Crans-Montana

Davos Klosters

Engadin St.Moritz

Engelberg

Flims Laax Falera

Geneva

Interlaken

Lausanne

Lucerne

Lugano

Montreux Riviera

St.Gallen – Lake Constance

Zürich

Kuoni Destination
Management

Ovation Switzerland

Swiss Convention Centres

Swiss International Air Lines

Swiss Travel System



B. Sociétariat

Art. 3

MEMBRES

Le règlement intérieur prévoit chacune des catégories de membres, ainsi que les critères de leur adhésion.

Sont membres :

Organisations nationales/partenaires de coopération :

Organisations d'importance nationale comme par exemple Suisse Tourisme, Swiss International Air Lines, Swiss Travel System et autres.

Régions :

Par leur affiliation, les régions appuient les destinations des membres SCIB de leur rayon et représentent en outre des destinations de moindre importance qui ne satisfont pas aux critères d'affiliation en qualité de destination. Les régions bénéficient en contrepartie de l'approche-marchés active dans le groupe de produits Affaires. Les régions représentent les petites destinations pour les activités marketing.

Destinations :

Les destinations qui remplissent les exigences minimales de SCIB ne peuvent pas être représentées par des régions.

Partenaires :

Entreprises de services : agences incoming, fabricants de stands, technique des foires, agences d'événements, etc.

Prestataires : centres de congrès/séminaires et expositions, compagnies de transport, chaînes hôtelières, hôtels, etc.

Partenaires doivent être membre de leur destinations/régions ainsi que de Suisse Tourisme.

Art. 4

ADMISSION

La demande d'admission sera adressée au Comité. Si le requérant remplit les exigences minimales prévues au Règlement, le Comité se prononce sur l'admission ou le rejet. Le rejet de la demande ne doit pas nécessairement être motivé.

La décision du Comité sur l'admission ou le rejet est communiqué à tous les membres.



Il s'agit du droit de former un recours à l'encontre de la décision du comité dans un délai de 30 jours. Le recours est traité lors de l'assemblée générale suivante. La décision du comité peut être corrigée à la majorité absolue.

Par son admission, le membre accepte le Règlement en vigueur.

Art. 6

OBLIGATIONS

Les membres s'obligent à:

- se soutenir mutuellement à l'encontre de concurrents étrangers
- aider SCIB à tous égards dans l'exécution de ses 3perat
- payer ponctuellement les cotisations fixées par l'Assemblée 3peratio
- respecter le Règlement
- participer à l'Assemblée 3peratio
- participer dans toute la mesure possible aux 3perations décidées en commun.

Art. 7

DUREE ET DEMISSION

La durée du sociétariat est de deux ans; la nouvelle période commence le 1er janvier 2019.

La démission peut intervenir qu'au terme d'une telle période et pour la fin de l'année civile correspondante. La démission doit être effectuée tacitement en observant un délai de six mois, faute de quoi la durée du sociétariat est prorogée automatiquement de deux autres années.

Art. 8

EXCLUSION

Le Comité peut exclure en tout temps avec effet immédiat les membres qui ne remplissent plus les conditions requises par le sociétariat, ne respectent pas leur engagement financier ou agissent de manière grave contre le but de l'association.

Les membres peuvent recourir contre la décision d'exclusion. Le recours est traité lors de l'assemblée générale suivante. La décision du comité concernant l'exclusion peut être corrigée à la majorité absolue.



C. Organisation

Art. 9

ORGANE

Les organes du SCIB sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le secrétariat
- d) les réviseurs

Art. 10

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité une fois par an au moins, six mois au plus tard après le bouclage des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le Comité. De plus, les membres peuvent exiger la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire si un cinquième au moins d'entre eux le demandent en indiquant par écrit les requêtes à traiter.

CONVOCAATION

L'Assemblée générale est convoquée par écrit, avec indication de l'ordre du jour, en respectant un délai minimum de quatorze jours.

QUORUM

Les décisions de l'Assemblée générale sont valables à tout moment.

DROIT DE VOTE, ELECTIONS ET VOTATIONS

Chaque membre obtient une voix à chaque palier de CHF 5000.- dépensés pour les bouquets de services. Les montants des actions ne sont pas comptabilisés à cet effet. Un membre possède au maximum 20 voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des participants. En cas d'égalité des voix, le vote du président / de la présidente l'emporte, sous réserve de l'art. 25. où une majorité qualifiée est nécessaire.

À la demande d'un membre, une élection/un vote confidentiel(le) peut être organisée.

Dans le cas où une éventuelle décision de l'assemblée générale va fondamentalement à l'encontre des intérêts de Suisse Tourisme, la société et ses représentants respectifs peuvent exercer un droit de veto.

En leur qualité d'invités, les partenaires d'opérations et les sponsors n'ont pas le droit de voter.



Art. 11

COMPETENCES

L'Assemblée générale est compétente pour:

- adopter les comptes annuels, le bilan et le rapport des réviseurs
- approuver la stratégie, le programme marketing tactique et le budget
- approuver les cotisations des membres
- donner décharge au Comité
- élire au Comité les trois représentants des destinations, des régions et des partenaires, dont le président / la présidente
- élire les réviseurs aux comptes
- approuver le Règlement
- approuver la révision des Statuts et du barème des contributions
- Décision sur les recours relatifs à l'admission et à l'exclusion de members

Art. 13

COMITE COMPOSITION

Le Comité est composé de six membres et comprend Trois membres des destinations, régions et partenaires ainsi que trois représentants de Suisse Tourisme. Swiss International Air Lines a le droit d'occuper un des trois sièges de Suisse Tourisme.

En cas d'égalité des voix, le président / la présidente possède une voix prépondérante.

Dans le cas où une éventuelle décision du comité va fondamentalement à l'encontre des intérêts de Suisse Tourisme, la société et ses représentants respectifs au comité peuvent exercer un droit de veto.

Le / la président(e) et les trois membres du comité des destinations et ST, régions et partenaires sont élus à l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. L'élection au comité est liée à la fonction exercée par le membre du comité lors de l'élection. Un changement de ladite fonction mène automatiquement à une nouvelle élection lors de l'assemblée générale suivante. Il est possible d'être réélu(e) deux fois. La personne qui dirige le secrétariat participe aux séances, sans droit de vote, comme assesseur / procès-verbaliste.



Art. 14

COMPETENCES

Le Comité est compétent pour :

- élaborer le programme marketing tactique, y compris le budget pour les marchés où l'on entend opérer, en collaboration avec les responsables MICE des marchés et selon les stratégies arrêtées par le Comité, pour leur intégration dans la conception marketing en ce qui concerne le produit MICE de Suisse Tourisme
- assurer le monitoring des mesures marketing réalisées
- élaborer des projets sur mandat du Comité
- sélectionner des partenaires d'opérations et des sponsors
- défendre les intérêts des partenaires
- les impulsions aux marchés pour assurer le succès des activités
- les impulsions au Comité concernant les questions stratégiques
- l'élaboration de la « liste de sélection restreinte » des nouveaux

Le Comité a la compétence, pour des affaires non inscrites au budget, de disposer d'un montant de CHF 15.000.– par affaire, mais au maximum de CHF 50.000.– par exercice. Les déplacements de plus de CHF 100'000 entre les budgets des différents marchés pendant un exercice requièrent l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 15

SECRETARIAT

Le bureau est géré sur mandat de la directrice de SCIB par l'intermédiaire de Suisse Tourisme.

Le bureau est compétent pour:

- la gestion opérationnelle de SCIB
- l'élaboration de la stratégie, du programme de marketing commun et l'atteinte des objectifs
- la direction des collaborateurs spécialisés de SCIB par Suisse Tourisme

Les missions et compétences détaillées sont énoncées dans un cahier des charges distinct.



Art. 16

RÉVISEURS

Tant que la révision des comptes annuels est assurée par Suisse Tourisme et ses organes de révision, l'élection des réviseurs des comptes ne sera pas nécessaire.

D. Finances et exercice annuel

Art. 21

**SOURCES
FINANCIERES**

Le SCIB finance ses activités de sources de revenus suivantes:

- cotisations des membres
- contributions aux opérations
- contributions des partenaires d'opérations et des sponsors
versements volontaires

Art. 22

CONTRIBUTIONS

Les contributions sont fixées tous les deux ans par le Comité et approuvées par l'Assemblée générale. Elles figurent dans le Règlement.

Art. 23

RESPONSABILITÉ

Le patrimoine de l'association répond exclusivement des obligations contractées par SCIB. La responsabilité personnelle des membres à l'égard des obligations de SCIB est exclue.

Art. 24

ANNÉE FISCALE

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 25

DISSOLUTION

Les voix d'au moins 50% des membres sont nécessaires à la dissolution de l'association. La décision de dissolution de l'association nécessite une majorité des deux tiers des voix exprimées.



Art. 26

LIQUIDATION

La liquidation est assurée par le Comité agissant conformément.
En cas de dissolution de SCIB, le patrimoine de l'association est divisé comme suit, après acquittement de tout le passif:

- 50% pour Suisse Tourisme
- Les 50% restants sont répartis entre les membres proportionnellement à la dernière cotisation versée.

Art. 27

**ENTREE EN
VIGUEUR DES
STATUS**

Les présents statuts entrent en application au moment de leur adoption lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2019 .

Là où la traduction permet des interprétations divergentes, la version allemande fait foi.